



Accessions

156.967

Shelf No.

C.3562.11

Barton Library.



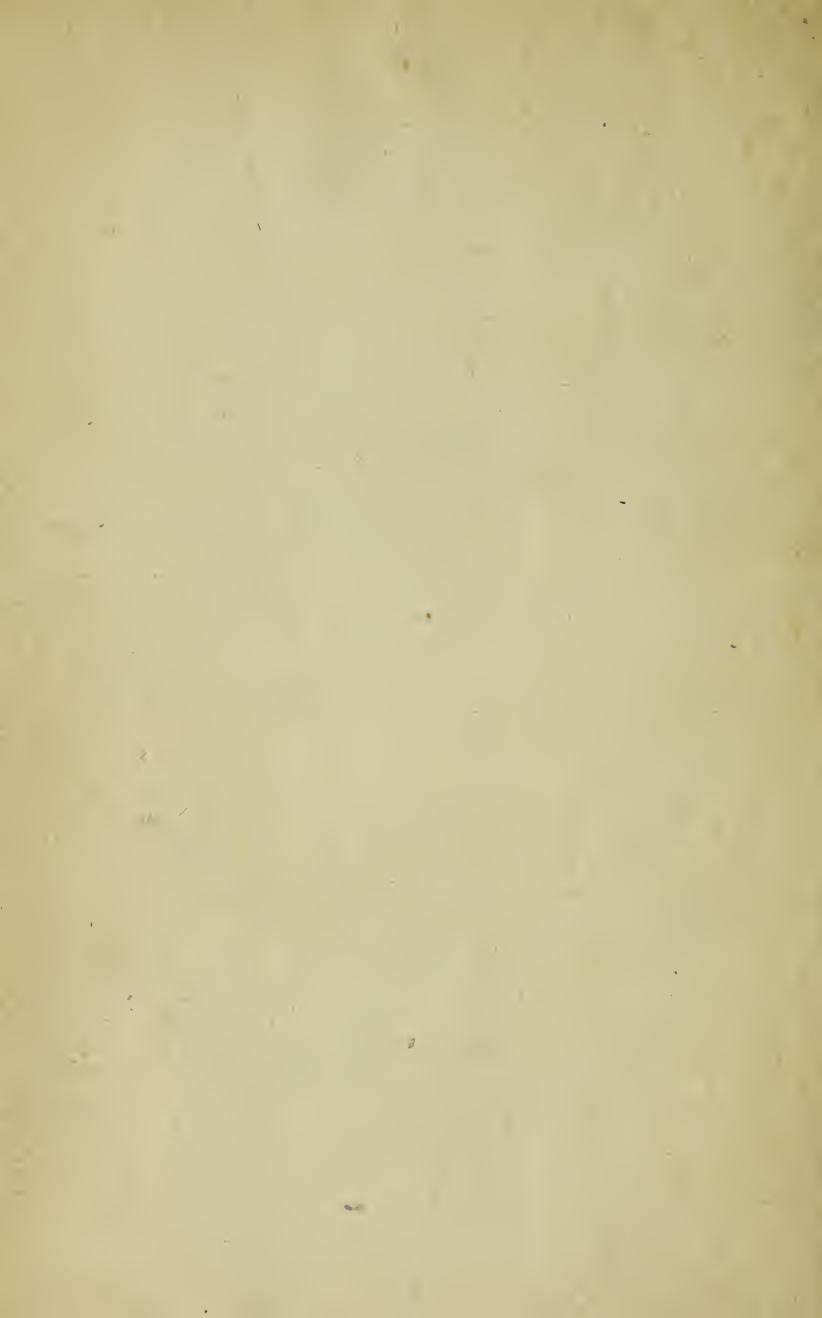
Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.

Received, May, 1873.

Not to be taken from the Library.







RÈGLEMENT

POUR

LES COMÉDIENS FRANÇAIS

ORDINAIRES DU ROI.

RÈGLEMENT

POUR

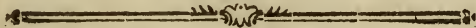
LES COMÉDIENS FRANÇAIS

ORDINAIRES DU ROI.



DE L'IMPRIMERIE

De P. R. C. BALLARD, seul Imprimeur du ROI
pour la Musique de la Chambre, Menus-Plaisirs,
& Grande Chapelle de SA MAJESTÉ; Im-
primeur de Monseigneur le COMTE & de Madame
la COMTESSE D'ARTOIS; rue des Mathurins.



M. D. CC. LXXXI,

156.967

May. 1873



RÈGLEMENT
POUR
LES COMÉDIENS FRANÇAIS
ORDINAIRES DU ROI.

NOUS, LOUIS-MARIE D'AUMONT, Duc d'Aumont, Pair de France; ANDRÉ-HERCULE DE ROSSET, Duc de Fleury, Pair de France; LOUIS-FRANÇOIS-ARMAND DUPLESSIS, Duc de Richelieu, Pair & Maréchal de France; EMMANUEL-FÉLICITÉ DE DURFORT, Duc de Duras, Pair & Maréchal de France; tous quatre premiers Gentilshommes de la Chambre du Roi.

En conséquence des ordres du Roi à Nous adressés, & portés à l'Arrêt du Con-

seil d'État du 18 Juin 1757, & à celui du 9 Décembre 1780; après nous être fait rendre compte des divers abus qui se sont introduits à la Comédie Française, tant par rapport à la police intérieure, que par rapport à la représentation des Pièces, & nous ayant paru indispensable d'établir un ordre qui remédie à ces abus, si contraires à la satisfaction du Public, à l'intérêt des Comédiens & aux dispositions de nos Règlemens du 23 Décembre 1757, & du 1^{er} Juillet 1766, nous avons jugé à propos de les remettre en vigueur, en étendant les différens articles qui nous ont paru mériter le plus d'attention; avons, en conséquence, par le présent Règlement, arrêté & statué ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE présent Règlement, renfermant toutes les dispositions des précédens, après avoir été lu en présence de toute la Société, sera mis sur les registres des délibérations, & il en sera fait une copie à cha-

cun des Acteurs & Actrices qui composent la Société, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; & il en sera fait en outre lecture, tous les six mois, en présence de tout le monde, en une Assemblée générale indiquée à ce sujet, & dont les Semainiers préviendront le sieur Commissaire générale au bureau de la Maison du Roi, ayant le département des Menus, ou son représentant. Au surplus, les Semainiers veilleront à l'exécution du présent Règlement, & seront tenus d'informer le Comité assemblé des contraventions qui pourraient avoir lieu ; faute de quoi, ils deviendront responsables, en leur propre & privé nom, de ce qui aura été fait de contraire à la teneur des articles qui composent ledit Règlement, & paieront cent livres d'amendes ; lesquelles cent livres seront déposées dans une caisse particulière établie à cet effet, ainsi que toutes les autres amendes ; & le produit d'icelles sera employé tous les six mois à l'acquit des mémoires, ou autres choses utiles à la Société.

ARTICLE II.

C O M I T É.

POUR nous mettre à portée de connaître & de remédier aux abus qui pourraient se glisser dans l'administration & police intérieure de la Société, nous ordonnons,

1°. Le Comité s'assemblera tous les huit jours, pour prendre connaissance de toutes les affaires, & en porter leurs avis au sieur Commissaire général, ou à son représentant.

2°. Le Comité établi par l'Arrêt du Conseil d'État, du 9 Décembre 1780, sera composé de sept hommes, dont un Secrétaire, de deux femmes, & des deux Semainiers, qui, tant qu'ils seront en exercice, seront obligés de se trouver à ces Assemblées, & y auront voix délibérative.

3°. Entendons que le Comité ne soit point troublé dans sa gestion, & voulons qu'il ait droit & considération, comme étant revêtu de nos pouvoirs.

4°. Les personnes composant ledit Comité seront dispensées des devoirs de Semainiers , afin qu'ils puissent remplir avec exactitude ceux que nous leur imposons ; elles s'assembleront le jour qui sera indiqué à l'Assemblée générale du Lundi , sans que rien puisse dispenser de le tenir ; & l'on informera le sieur Commissaire général, ou son représentant, du jour qui aura été pris.

5°. Aucuns de ceux nommés pour ledit Comité ne pourront se dispenser de se trouver au jour indiqué, sans cause de maladie, ou les raisons les plus essentielles, dont il sera rendu compte, sous peine d'amende de 12 liv.

6°. Aucunes délibérations du Comité, sur les objets qui peuvent intéresser particulièrement l'Administration générale & le Service de la Cour & du Public , ne seront mises en exécution qu'après qu'elles auront été approuvées par les supérieurs : & quant aux autres , tels que les états de dépenses nécessaires à faire , ou les mémoires

arrêtés par le Comité , elles seront communiquées à l'Assemblée générale de la Société , pour y être connues & approuvées par délibération ; lesquelles étant signées par le Comité , & un tiers du reste de la Société , vaudront & seront exécutées comme si elles étaient signées par la Société entière.

7°. Le Comité étant chargé de l'administration générale de la Société , il prendra connaissance de tous les engagements , contrats , obligations , remboursemens , acquits de mémoires , dépenses journalières & extraordinaires , & des emprunts. Il appellera le Conseil pour prendre son avis sur les opérations qui seront à faire pour le bien & l'avantage de la Société.

8°. En outre , sera fait tous les ans , la seconde semaine de la rentrée , une Assemblée générale avec le Conseil , à l'effet de recevoir les comptes généraux de l'année précédente , de prendre connaissance des dettes actives & passives de la Société ; en

un mot, de vérifier l'état de la situation de la Société sur tous les objets de finance, à laquelle Assemblée seront présens tous les Membres de la Société, ou paieront vingt-quatre livres d'amende.

9°. Il ne sera entrepris ni suivi aucune affaire, en demandant ni en défendant sous le nom de la Société, qu'il n'ait été préalablement pris, sur ce, une délibération du Conseil, laquelle servira de pouvoir aux Procureurs.

10°. Le Comité aura inspection sur les Ballets, Orchestre, Magasin, veillera aux provisions nécessaires de bois, de charbon, & ustensiles de l'intérieur de l'Hôtel, & pourra confier annuellement ces différens détails à ceux de leurs camarades qui voudront bien s'en charger pour leur propre intérêt & l'avantage général de leur Société; lesquels camarades auront droit de présence au Comité, toutes les fois qu'il y sera question des objets dont ils auront été chargés. Il fera en outre des Règlements pour tous les Gagistes, qui seront remis aux Semainiers

pour les faire exécuter. Il sera dépositaire des Archives dont il sera fait inventaire. Il convoquera les Assemblées extraordinaires pour y proposer les affaires qui doivent y être délibérées.

11°. Le Comité sera chargé de la vérification de la caisse, de voir si les Registres de recette & de dépense sont tenus en bonne forme, sans rature ni interligne : à cet effet, une des personnes nommées par le Comité & choisie dans la Société, paraphera tous les Registres par première & dernière feuille.

12°. Il sera chargé de juger les contestations des Directeurs & Acteurs de Province : il sera nommé un d'entr'eux pour les examiner & les rapporter. Lesquels jugemens, ainsi que les titres des procédures, seront mentionnés & transcrits sur un Registre particulier.

13°. Le Comité inscrira, ou fera inscrire par le premier Semainier, sur un Registre particulier, tous les ordres par écrit signés du sieur Commissaire général & de son

représentant , ainsi que toutes les délibérations de la Société , les lettres qu'elle recevra & les réponses qui seront faites.

14°. Laissons au Comité le droit d'entendre les raisons-de leurs Camarades sur les différens qui pourraient s'élever entre eux & d'en donner son avis, pour être par nous prononcé ce qu'il appartiendra ; de tenir la main aux Règlements , de les faire exécuter ; de veiller à ce que rien ne se passe contre la décence , soit dans le ton ou dans la parole ; & dans le cas où quelque chose ferait à reprendre sur cet objet, lui ordonnons , sous peine de cent livres d'amende, de nous en rendre compte , pour être par nous réprimés des torts de ce genre. Cet article est indispensable pour rétablir & maintenir l'honnêteté, l'union & la concorde qui doivent régner entre les talens.

15°. Donnons pouvoir à chacun des membres du Comité , d'en convoquer l'Assemblée , pour , dans le cas d'un événement imprévu qui aurait besoin d'être décidé sur le champ , être statué par lui ce qu'il ju-

gera convenable pour le bien du service , du moment , & ce , jusqu'à la décision des Supérieurs ; entendant que celle du Comité la supplée dans toute son étendue , jusqu'à ce moment.

16°. Il aura attention d'inscrire exactement sur un Registre , les Pièces à lire , par ordre de date , & le fera voir à l'Auteur , afin qu'il sache le temps où il peut être lu & qu'il ne puisse y avoir aucun passe-droit. On le fera avertir huit jours à l'avance du jour que l'on entendra la lecture de sa Pièce & dans le cas où il ne se présenteroit pas au jour indiqué , on pourra passer à la lecture de l'ouvrage qui suivra immédiatement le sien : & afin d'éviter tous sujets de plaintes des Auteurs ; le Comité les instruira des Règlemens & Conditions qui les concernent , ainsi que du temps où leurs Pièces seront jouées , & fera en sorte que les représentations n'en soient jamais retardées. ledit Registre contiendra le nom des Pièces , la date de leur lecture , ainsi que la quantité

de voix pour la réception ou refus desdites Pièces.

17°. Le Comité prendra connaissance des Pièces remises & à remettre qui seront à l'étude, afin d'en accélérer les représentations & dans le temps prescrit par les Règlements ; & en cas d'inexécution , en rendra compte.

18°. Il donnera chaque année , huit jours avant la clôture du Théâtre , son avis sur la distribution des fonds du Séquestre, dont il représentera un rôle aux Supérieurs pour être par eux approuvé ou réformé , s'il y a lieu.

19°. Il nommera chaque année , ceux qui seront chargés des complimens de clôture & de rentrée , & veillera à ce que lesdits complimens ne renferment rien que de convenable.

20°. Enfin le Comité sera responsable de tout ce qui serait fait de contraire à ce dont il est chargé & au présent Règlement, étant chargé spécialement de le faire exécuter & d'en instruire.

ARTICLE III.

DES SEMAINIERS.

VU les occupations dont seront chargés les Membres du Comité, aucun d'eux ne fera Semainier.

Les deux Semainiers assisteront toujours au Comité où ils auront voix délibérative.

Devoirs du premier Semainier.

1°. Il convoquera des Assemblées ordinaires & extraordinaires, soit de toute la Société ou du Comité seulement quand il le trouvera nécessaire.

2°. Il constatera l'état des Acteurs & Actrices présens à chaque Assemblée, en écrivant sur une feuille les noms de ceux qui arriveront à l'heure indiquée.

3°. Il notifiera tous les ordres, & surtout ceux qui demandent une prompte exécution, aux personnes intéressées qui ne pourront se dispenser de s'y soumettre, sous peine de désobéissance.

4°. Ledit premier Semainier proposera les Pièces qui doivent former le Répertoire pour quinze jours , & celles qu'il conviendra de remettre au Théâtre ; & avertira tous les Acteurs & Actrices des rôles qu'ils doivent y jouer , ainsi que les doubles.

5°. Il veillera à ce que le Répertoire réglé à l'Assemblée soit exécuté , il prendra nos ordres dans différens cas , dont il fera son rapport au Comité , ainsi que des abus qu'il aura découverts dans la semaine , afin que l'on puisse y pourvoir.

Devoirs du second Semainier.

1°. Le second Semainier aura soin de la distribution des billets & des contre-maques ; de donner les affiches ; de faire commencer le Spectacle à cinq heures & demie précises ; de marquer ceux qui ne sont pas prêts à l'heure , & d'en remettre la liste au premier Comité. Il se fera donner chaque jour , par le Souffleur , le nom des Acteurs

qui jouent dans le premier Acte, afin de pouvoir les faire avertir, & il aura soin qu'on ne soit pas dans le cas d'attendre ceux qui ne sont que du second ou troisieme Acte.

2°. Il viendra à toutes les répétitions pour voir si elles se font avec soin, & mettra à l'amende ceux qui y manqueront, ou qui ne seront pas exacts à l'heure, ainsi qu'il sera dit ci-après, & en remettra la liste au premier Comité, ainsi que celle de ceux qui n'auront pas été à l'heure pour commencer.

ARTICLE IV.

DES ASSEMBLÉES.

1°. IL sera tenu tous les Lundis, à onze heures du matin, dans la Salle de l'Hôtel, une Assemblée à laquelle tous les Comédiens & Comédiennes seront présens.

2°. Aucune personne étrangère à la troupe ne pourra, sous aucun prétexte, être admise dans l'Assemblée, ni assister aux déli-

bérations pendant les Assemblées , sous peine de punition au Portier.

3°. Il sera fait pour chaque Assemblée des Lundis , un fonds pris sur la caisse , de six livres pour chacun des Acteurs & Actrices reçus , ou à l'essai à qui nous aurons accordé le droit de jetons. Ce fonds augmentera ou diminuera à proportion du nombre d'Acteurs ou Actrices reçus , ou à l'essai , ayant droit de jetons. Ceux ou celles qui ne se trouveront pas à l'Assemblée , ou qui n'arriveront qu'après onze heures sonnées à la pendule de l'Hôtel , perdront leur jetton , & les six livres seront mises dans la caisse des amendes.

4°. Pour la décence & la tranquillité des Assemblées , il y aura une grande table devant laquelle se placeront les Membres du Comité , & les Semainiers à chaque bout : les autres Acteurs s'assiéront aux deux côtés de la table , suivant le rang d'ancienneté.

5°. Le Répertoire commencera à onze heures ; il ne sera question d'aucune affaire

avant qu'il soit fini : après quoi le Comité fera part à la Société de ce qui aura été fait pour son bien ; prendra les voix pour les affaires sur lesquelles il faudra délibérer. On ne pourra se séparer que lorsque le Comité avertira qu'il n'est plus aucune affaire à traiter. Ceux qui s'en iront auparavant perdront leur jeton qui leur sera retenu par le premier Semainier , dépositaire des jetons , à moins qu'il ne leur ait été permis de se retirer. L'Assemblée finira au plus tard à une heure & demie , si ce n'est qu'il arrivât quelques affaires pressées , & qu'il fallût , pour l'intérêt général , terminer avant de se séparer.

ARTICLE V.

R É P E R T O I R E .

L'OBJET le plus important de l'Assemblée étant le choix des Pièces auxquelles les Comédiens doivent se tenir prêts , nous ordonnons qu'il sera fait , à une Assemblée générale & à la pluralité des voix , une
distribution

distribution exacte des différens emplois , & qu'il sera dressé en conséquence un état général de toutes les Pièces , soit sçues , soit à remettre , avec les noms des Acteurs & Actrices qui doivent jouer en premier , en double & en troisieme les rôles de chacune de ces Pièces , afin qu'il n'y ait plus de contestations à cet égard , & que les Acteurs & Actrices sachent ce qu'ils ont à faire , & que la Société connaisse le parti qu'elle peut tirer de chacun de ses Membres.

Avant que le Répertoire commence , le premier Semainier demandera aux Acteurs & aux Actrices , si quelqu'un d'eux a besoin d'un jour dans la semaine , ainsi que des raisons qu'ils peuvent avoir pour ne pas jouer. Il inscrira sur une feuille volante les noms de ceux qui se seront réservés des jours ; laquelle feuille volante nous sera remise chaque mois par le Comité.

Ensuite , étant avéré que chacun pourra jouer tels ou tels jours , personne ne sera en droit de refuser tel rôle pour tel jour , & le Semainier mettra sur le Répertoire

la Pièce, sans égard pour qui feroit refus, dès que la Pièce & le jour conviendront à la Société.

1°. S'il arrivait que quelqu'un ne pouvant jouer de la semaine vint à l'Assemblée du Répertoire de cette même semaine, pour lors il n'auroit aucun droit de présence, étant deshonnête que quelqu'un vienne prendre son jeton pour dire à ses camarades qu'il ne peut leur être utile.

2°. Les Emplois fixés à chacun des membres de la Société, pour que le Répertoire se puisse faire facilement & qu'il ne soit point sujet à des changemens nuisibles au bien général, nous ordonnons que ceux qui ne pourront venir au Répertoire écriront au Comité ou au premier Semainier pour les informer, qu'étant malades on ne compte point sur eux; ils marqueront le temps dont ils croiront avoir besoin pour se rétablir; ou que, se portant bien & des affaires les empêchant de venir à l'Assemblée, ils consentent de jouer les Pièces qui seront choisies par l'Assemblée & qu'ils

s'y tiendront prêts pour les jours indiqués , ainsi qu'aux Pièces remises qui ce jour-là feront arrêtées ; & l'Assemblée aura soin de les placer de façon qu'on ait le temps d'apprendre les rôles.

3°. Les Acteurs en premier avertiront , après le Répertoire , en présence de l'Assemblée , leurs doubles des rôles qu'il faut qu'ils jouent dans la semaine , afin que les doubles n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Mais si le rôle était cependant trop considérable pour que le double s'en chargeât , ou qu'il n'eut pas assés de temps pour l'apprendre ou le repasser , alors le Comité sera en droit de s'opposer à la demande de l'Acteur en premier , comme nuisible au bien général ; & ledit Acteur ou Actrice en premier sera tenu de se soumettre à la décision du Comité & de jouer le rôle ; & il est ordonné au double de s'y tenir prêt pour le jour qui lui sera indiqué d'une autre représentation ; & quand cela sera une fois arrêté , il ne sera plus au choix de l'Acteur ou Actrice en premier

de reprendre son rôle & d'empêcher de jouer celui ou celle qui aura dû le remplacer le jour indiqué.

4°. Si les premiers, en cas d'affaires ou d'incommodités notoires, ne pouvaient jouer, ils auront soin d'avertir par écrit leurs doubles, la veille ou d'assez bonne heure pour qu'ils puissent repasser leur rôle, & sur-tout d'en prévenir par écrit le premier Semainier, afin qu'il puisse avoir par écrit aussi la réponse du double & être certain que la Comédie ne manquera pas.

5°. Au cas que le double, chargé par le premier d'un rôle, tombe malade, le premier se portant bien, sera tenu de le jouer, sur l'avis que lui en donnera le premier Semainier, à moins que ce ne soit un rôle qui ne lui soit plus familier & qu'il lui soit impossible de le remettre; ce dont le Comité jugera, entendant que chacun se prête aux intérêts de la Société.

6°. Pour obvier aux inconvéniens qui peuvent naître des maladies subites & qui forcent les Comédiens souvent à fermer,

nous ordonnons que tout Acteur ou Actrice qui se trouvera incommodé au point de ne pouvoir jouer le soir dans la Pièce affichée, fasse avertir le matin, de son état, & d'assez bonne heure pour que le premier Semainier, sur l'avis qui lui en sera donné par écrit, puisse faire assembler la Société pour voir si le rôle est su par quelqu'un, & enfin, à la rigueur, changer de Pièce & faire faire de nouvelles affiches, dont on instruira M. le Lieutenant - Général de Police. Si quelque Acteur ou Actrice se trouve incommodé la veille, il en donnera sur le champ avis, afin que l'on puisse faire facilement une Assemblée, s'il est nécessaire.

7°. Et dans le cas où un Acteur ou Actrice, ayant fait changer quelque représentation pour cause de maladie, serait aperçu dans quelque promenade ou spectacle public, ou ne se trouverait pas chez lui, il sera mis à l'amende de 300 liv.

8°. Un Acteur en chef ne pourra abandonner tout-à-fait aucun des premiers rôles de son emploi : il les jouera bons ou mau-

vais de temps entemps, pour pouvoir les reprendre au besoin dans le cas de la maladie réelle de son double à qui il l'aurait laissé.

9°. L'Acteur en chef dans les seconds rôles ne pourra refuser de jouer aucuns de ceux de cet emploi, sous prétexte qu'il se réserve pour doubler le premier rôle dont il est le double, considérant les seconds comme importans & devant n'être jamais trop bien entre les mains de l'Acteur destiné à jouer les premiers; entendant qu'avoir doublé quelquefois le premier rôle, n'est pas un titre pour quitter le second, tant que l'Acteur chargé des premiers sera au Théâtre.

10°. Afin de tirer parti des Pièces à agrémens, toutes personnes ayant de la voix ou d'autres talens propres à les faire valoir, seront tenues de les employer; & ne pourront s'en dispenser, voulant qu'il ne se mette aucune Pièce sans tous ses agrémens.

11°. Nous ordonnons aux Comédiens de mettre tous les mois une Comédie en cinq Actes, ou une Tragédie, nouvelle ou remise, & une Comédie en trois Actes ou en un Acte, nouvelle ou remise de même, & enjoignons au Comité de tenir la main à l'exécution de cet article.

12°. A l'égard des Pièces remises, elles feront distribuées entre l'Acteur en chef & l'Acteur en double, le premier ayant droit de choisir. Si, à l'époque marquée pour la remise de la Pièce, l'Acteur en chef ne se trouvait pas prêt, alors le double sera tenu de jouer, sauf au premier à reprendre son rôle quand il le pourra.

13°. Le Répertoire se fera pour quinze jours, & il en sera envoyé copie à M. le Lieutenant - Général de Police; le Lundi d'après se fera celui de la semaine suivante & ainsi successivement. Quand le Répertoire aura été réglé, chacun sera tenu de jouer le rôle pour lequel il aura été inf-

crit dans l'état général ordonné ci-dessus, à moins de causes légitimes approuvées par le Comité, & dont il rendra compte au sieur Commissaire général ou à son Représentant, sous peine de cent livres d'amende pour celui ou celle qui refusera & qui seront mises à la caisse des amendes.

14°. Les Pièces mises sur le Répertoire n'en seront pas moins jouées quand quelques-uns de ceux ou de celles qui ont les rôles en premier ne pourront pas jouer, soit pour cause de maladie ou de voyage à la Cour, entendant que les doubles les remplacent, devant s'y tenir prêts, à moins que des études exigées par la Société & pour ses intérêts, ne les en empêchent & ne leur en ôtent la possibilité, ou que le rôle trop fort pour le double ne pût nuire à ces mêmes intérêts.

15°. Persuadés que l'amusement & la satisfaction du public ont été un des principaux motifs des grâces accordées par le feu Roi aux Comédiens en les attachant à son service, & étant informés que, sous

le prétexte d'aller représenter à la Cour, les Comédiens se dispensent souvent de jouer à Paris, contre la condition expresse qui leur a été imposée par le feu Roi, lors de la réunion des Théâtres de l'Hôtel de Bourgogne & de l'Hôtel de Guénégaud, nous voulons, en exécution de l'Article XXXVI de l'Arrêt du Conseil d'État du 18 Juin 1757, qu'attendu que les jours de spectacle à la Cour & les Pièces qu'on y doit donner, sont indiquées d'avance, le Comité ait attention de proposer, en faisant le Répertoire, les Pièces qui peuvent être jouées à Paris par les Acteurs & Actrices qui ne seront pas nécessaires à la Cour, entendant que les doubles trouvent par-là le moyen de se perfectionner; & en cas d'inexécution du présent article, celui ou celle qui en feroit cause paiera une somme de trois cens livres applicables à la caisse des amendes.

16°. Le service de la Cour étant le devoir le plus essentiel de la Société, aucun Acteur ou Actrice ne pourra se dispenser

d'y aller jouer les rôles de son emploi , si ce n'est en cas d'une maladie notoire, sous peine de trois cens livres d'amende applicables à la caisse des amendes.

17°. Défendons aux Semainiers , sous peine de trois cens livres d'amende , de laisser mettre , sur le Répertoire de la semaine , aucune Pièce où il y aura , les petits jours , plus de trois doubles tant hommes que femmes , & les grands jours plus de deux dans chacune desdites Pièces , excepté les jours où le service de la Cour ne laisserait à Paris aucun des Acteurs en chef.

18°. Tout Acteur ou Actrice qui par sa faute fera manquer une représentation indiquée , paiera une amende de trois cens livres qui seront déposées dans la caisse des amendes.

19°. Ceux qui manqueront leurs entrées ou qui ne seront pas prêts à l'heure indiquée pour commencer , paieront une amende de six livres ; ainsi que ceux qui , n'ayant pas joué dans la grande Pièce , se

feraient attendre pour la petite. Seront tenus les Comédiens & Comédiennes de se trouver exactement aux répétitions indiquées par le premier Semainier, & à l'heure marquée, sous peine de trois livres d'amende s'ils n'arrivoient point à leur Scène, & de dix livres s'ils n'y viennent pas du tout : lesquelles amendes seront déposées à la caisse des amendes. Le second Semainier y veillera, comme il est dit ci-devant, & en fera responsable au cas qu'il y manque ou fasse grâce à quelqu'un.

20°. Les feux de chaque Acteur & Actrice reçus ou à l'essai & débutans, seront de quarante sols pour chaque jour de représentation.

ARTICLE VI.

D É L I B É R A T I O N S.

1°. QUAND tout ce qui concerne le Répertoire, la remise des Pièces & autres objets énoncés ci-devant, aura été rempli, le Comité proposera les autres matieres qui doivent être proposées à la Société, sur

lesquelles il fera délibéré , ainsi qu'il est dit ci-après.

2°. Elles seront réglées à la pluralité, soit de vive voix, soit par écrit, après que l'affaire aura été exposée sous les différens points de vue d'une manière claire & précise. Chacun dira son avis, suivant son rang d'ancienneté : le premier Semainier les recueillera, & le Comité libellera la décision suivant la pluralité des voix. Chaque avis, une fois donné, il ne sera point permis de revenir en discussion sur les avis des autres.

3°. Toutes les décisions, soit verbales, soit par écrit, seront inscrites sur le champ sur le registre des délibérations, & signées par le Comité, les Semainiers, & par tous ceux qui seront présens à l'assemblée, quand bien même il se trouverait quelqu'un qui aurait été d'un avis contraire à la décision générale, la pluralité des voix devant former alors la réunion des sentimens.

4°. Ceux ou celles qui interrompent le cours d'une affaire, soit pour en proposer

une autre , soit pour quelque cause que ce puisse être ; ceux qui se serviront de paroles piquantes , ou peu mesurées , seront privés ce jour-là de leur droit de présence , on rayera leur nom de dessus la feuille ; & ils paieront en outre , sans déplacer , une amende de six livres pour la caisse des amendes.

5°. Lorsqu'il sera question de quelque affaire personnelle pour un Acteur ou Actrice , après que l'exposition de sa demande ou de sa plainte aura été expliquée par elle , ou par lui , il sortira de l'assemblée pour laisser la liberté des suffrages , sans pouvoir assister à la délibération. Les parens proches dudit Acteur ou Actrice , comme mari , femme , frere ou sœur , sortiront de même. La délibération passée sera envoyée au sieur Commissaire général , ou à son représentant , qui en rendra compte aux Supérieurs. S'il était question d'un objet qui demandât une prompte exécution , le vœu de l'assemblée sera suivi provisoirement jusqu'à ce que les

Supérieurs aient donné la décision complète.

6°. Vu le peu d'exactitude des Comédiens pour les assemblées générales indiquées, soit pour des changemens de Pièces, soit pour les affaires d'intérêt, & sur-tout pour les comptes généraux qui doivent se faire toute la troupe assemblée, & dont le Comité ne peut, ni ne doit être chargé; chaque Acteur, ou Actrice aura, pour droit de présence, un jeton de trois livres; & le fonds provenant des jetons de ceux qui manqueront, rentrera à la caisse des amendes.

ARTICLE VII.

D É B U T S.

1°. DANS la vue de favoriser les Comédiens, & leur faciliter les moyens d'attirer du monde & de répondre à l'attente du public, nous aurons soin de ne faire débiter à l'avenir que dans les emplois où il manquera des sujets, & d'après la demande ou sur la représentation du Co-

mité , pour ne point multiplier inutilement les fujets dans les emplois qui font remplis. Nous voulons qu'aucune perfonne ne foit admife à débiter qu'après avoir été entendue par le Comité ; en exceptant cependant les Comédiens de province , que , dans des cas de befoin , on ferait venir fur leur réputation , & qui ne peuvent pour lors être fujets à cet examen : & les ordres de début ne pourront avoir leur exécution depuis le premier Novembre jufqu'à la clôture , à moins d'une néceffité indifpenfable.

2°. Quand nous aurons accordé des permissions de débiter , & que lefdites permissions auront été montrées & enregiftrées à l'afsemblée , le premier Semainier mettra , par préférence , fur le répertoire , les trois Pièces que les débutans demanderont , mais qu'ils ne pourront choifir que parmi celles qui font au courant du répertoire.

3°. Les Acteurs & Actrices qui ont des rôles dans ces Pièces , ne pourront fe difpenfer de les jouer , fous peine de cent liv.

d'amende. On fera obligé de faire indispensablement une répétition entière sur le théâtre pour chacune des Pièces où les débutans devront jouer : ceux qui y manqueront paieront l'amende de vingt-quatre livres.

4°. Mais pour pouvoir juger sainement du talent des débutans, & non uniquement d'après les trois Pièces qu'ils auront choisies, & qui peuvent leur avoir été montrées, lesdits débutans seront tenus de jouer ensuite trois rôles au choix de la Société, après toutefois que le Comité en aura rendu compte, pour voir si ce choix est réellement du genre que lesdits débutans auront choisi, & s'il n'excede pas leur force. Lesdites Pièces ayant été par Nous approuvées, il en sera donné une répétition de chacune auxdits débutans ; à laquelle répétition les Acteurs & Actrices qui joueront dans la Pièce seront tenus de se trouver, à peine de vingt-quatre livres d'amende, comme à l'article ci-dessus.

6°. Tout Acteur qui aura débuté avec succès, fera, à l'avenir, un an à l'essai, aux appointemens de deux mille livres, avec les feux. Si, pendant cette année, ses dispositions ne sont pas démenties, il sera pour lors admis dans la Société, aux appointemens de deux mille deux cens livres avec droit de présence, jettons & feu; lequel traitement ne pourra être augmenté sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous la dénomination de gratification; & dans le cas de réception, sa pension de retraite courra, suivant l'ancien usage, du jour de son début. Au bout de cette seconde année, si on le trouve en état d'être reçu tout-à-fait, il le fera; sinon il sera remercié. Entendons toutefois que le présent article ne concerne point les Acteurs destinés simplement à l'utilité, & dont le traitement sera tout-à-fait particulier & relatif à leur service.

6°. Mais avant qu'un Acteur ou Actrice à l'essai soit reçu ou renvoyé, chaque per-

sonne reçue donnera son avis motivé, par écrit cacheté, qu'elle enverra, trois mois avant l'expiration de la seconde année, au sieur Commissaire général, ou à son représentant; les Supérieurs étant bien aises de connaître la façon dont chaque Acteur ou Actrice jugera des talens de ceux qui doivent composer leur Société.

ARTICLE VIII.

PIÈCES NOUVELLES.

AUTEURS.

1°. Toute Piece nouvelle sera lue devant les neuf personnes de la Comédie qui composeront le Comité établi par l'Arrêt du Conseil d'État, du 9 Décembre 1780, & devant quatre autres personnes de la Comédie, dont deux seront choisies par l'Auteur de la Piece qu'il sera question de lire, ou par celui qui la présentera à sa place, & deux seront choisies par le Comité: En-

tendons aussi que les deux Semainiers assisteront à la lecture des Pièces nouvelles, & y auront voix délibérative ; de manière qu'il y aura toujours quinze examinateurs qui assisteront à la lecture d'une Pièce, & qui jugeront si elle doit être admise, ou refusée, ou renvoyée à correction ; lesquels examinateurs seront tenus de se conformer aux Règlements ci-après.

2°. On ne lira aucune Pièce qu'un Comédien n'ait certifié qu'il la connaît, & qu'elle peut être entendue, à l'exception de celles d'un Auteur qui aurait un ou plusieurs ouvrages joués & restés au Répertoire. Les Pièces apportées à l'assemblée seront mises sur le bureau, & on nommera un examinateur : le Semainier prendra le titre de la Pièce, & le nom de l'examineur, afin d'éviter qu'aucun ouvrage ne s'égaré. Si l'examineur trouve que la Pièce ne doit pas être admise à la lecture, il en donnera les raisons par écrit, le plus honnêtement qu'il sera possible, & le pre-

mier Semainier les remettra à l'Auteur, en lui rendant sa Pièce. Si, au contraire, l'examineur la trouve en état d'être lue, elle sera inscrite à son rang.

3°. Le Roi ayant ordonné, par l'art. 1^{er} dudit Arrêt, la radiation de toutes les Pièces reçues & inscrites sur le tableau, pour obvier à ce qu'il ne redevienne pas aussi considérable, & étant pourtant essentiel qu'il se fasse des lectures, pour être à portée de mettre à exécution l'ordre donné aux Comédiens de jouer le plus de nouveautés possible, & pour éviter à l'avenir la confusion dans les droits des Auteurs pour leurs rangs de réception & de représentation de leurs ouvrages; il sera tenu, par le Comité, deux registres paraphés à chaque page, sans renvoi ni ratures & à demi-marges.

Sur le premier, il sera inscrit les douze plus anciens ouvrages à lire, pour être joués dans le courant de l'année, en observant qu'il y ait trois colonnes composées de

quatre grandes Comédies en cinq ou quatre Actes, de quatre Tragédies, & de quatre petites Pièces en trois, deux ou un Acte, fans qu'il puisse en être inscrit un plus grand nombre, à moins qu'après la lecture d'un desdits ouvrages il n'ait été refusé, auquel cas on en inscrirait un autre du même rang, pris dans le second registre ci-après, afin de compléter le nombre de douze seulement, pour être lus & joués, s'il est possible, dans le courant de l'année.

Sur le second registre, tenu comme le premier, seront inscrits, par ordre de date, les titres des Pièces dont les lectures auront été consenties par les examinateurs, ou demandées par les Auteurs qui en auront le droit; & c'est en suivant ces dates que seront pris de ce registre les douze ouvrages qui doivent être inscrits sur le premier.

Sera fait, sur le premier registre, note à la marge, sur chaque ouvrage, de tout ce qui y sera relatif, comme refus, acceptation, renvoi à correction.

Si , lorsque le tour d'un Ouvrage venu , & l'Auteur prévenu du temps où il doit être lu , il ne se trouvait pas en état de l'être ; alors cet Ouvrage sera reporté à la dernière place du second Registre , & le premier du même rang de ce second Registre , sera inscrit sur le premier Registre , à la dernière place de la colonne des Pièces de son rang.

4°. Suivant la date du rang de lecture & sans faire aucun passe-droit , on conviendra d'un jour autre que le Lundi , pour entendre la Pièce. Le Semainier aura soin de prévenir l'Auteur ou celui qui a présenté la Pièce , huit jours à l'avance , du jour choisi par l'Assemblée ; ainsi que le sieur Commissaire général & son représentant qui assisteront aux lectures , sans néanmoins que leur absence puisse arrêter ou suspendre lesdites lectures.

5°. L'Auteur seul , ou celui qui présentera la Pièce , aura droit de venir à cette Assemblée : défendons aux Comédiens , de laisser entrer qui que ce soit , sous peine de

trois cens livres d'amende, payables par les Acteurs & Actrices présens à la lecture & qui seront déposées dans la caisse des amendes.

6°. Pour éviter toutes discussions pour la distribution des rôles, l'Auteur, ou son représentant, remettra au Comité la distribution cachetée. Si la Pièce est reçue, on fera la lecture de la distribution tout de suite ; si elle est renvoyée à correction, la distribution sera renfermée dans l'armoire du premier Semainier, qui en répondra & qui la représentera lors de la seconde lecture ; & elle sera rendue à l'Auteur, sans l'ouvrir, si l'Ouvrage est refusé.

7°. L'Auteur, ou celui qui présentera la Pièce, pourra, s'il le juge à propos, choisir dans le nombre des Examineurs celui qu'il voudra charger de la lecture de ladite Pièce.

8°. La Pièce lue, chaque Acteur & Actrice mettra par écrit les motifs d'acceptation, de correction ou de refus, & remettra son avis pour en être fait lecture à l'Auteur. Ordonnons à cet effet aux Comé-

diens, de ne mettre dans leurs avis aucun terme choquant pour l'Auteur, d'exposer clairement leurs raisons, mais en termes honnêtes, & comme il convient à leur Société.

9°. A la lecture de chaque Pièce, il sera fait trois colonnes : en tête de chacune d'elles, il sera mis, *Réceptions, Corrections, Refus.*

La colonne du milieu, qui est celle des corrections, n'appartiendra jamais à elle seule ; elle sera toujours jointe à celle des deux autres colonnes, soit Réception, soit refus, qui aura le moins de voix, ce qui réduira le nombre général des voix à deux colonnes, savoir d'une part, la colonne qui à elle seule aura le plus de voix, & d'autre part, la colonne des corrections jointe à celle qui aura le moins de voix ; ce nombre de voix réduit en deux, on comptera ces deux colonnes ; si celle des deux colonnes qui aura eu besoin du secours des voix de corrections pour être plus nombreuse que l'autre, se trouve en effet, excéder le nom-

bre de l'autre seule , la Pièce sera admise à correction ; si au contraire, la colonne, soit d'acceptation, soit de refus, qui se fera soutenue toute seule, excède les deux autres, la Pièce subira le sort que porte cette colonne ; de manière qu'une Pièce sera reçue lorsque le nombre des voix d'acceptation excédera le nombre de corrections & de refus réunis ensemble, & qu'une Pièce sera refusée lorsque le nombre des voix de refus excédera le nombre des acceptations & des corrections réunies ensemble.

Lorsque les trois colonnes seront égales, la Pièce sera admise à corrections.

Lorsque la colonne des corrections sera plus forte à elle seule que les deux autres la Pièce sera encore à corrections.

10°. Si l'Auteur consent aux corrections, il lui sera accordé une seconde lecture, qui se fera dans la même forme que la première ; à l'exception que les écrits ne porteront que sur l'acceptation, ou le refus,

& la Pièce sera reçue pour lors , ou refusée en dernier ressort.

11°. Toute réception & la date d'icelle sera constatée par la mention qui en sera faite sur le manuscrit de l'Auteur & sur le Registre tenu à cet effet.

12°. Ordonnons aux Comédiens , de garder un secret inviolable sur tout ce qui aura été dit & fait dans les Assemblées ; & en cas de contravention prouvée , tout Acteur ou Actrice contrevenant , sera privé de voix & active & passive , droit de présence aux Assemblées & lecture , pendant le temps que nous nous réservons de fixer. Entendons en outre , qu'il en soit ainsi de toutes les Assemblées , sous les mêmes peines.

13°. Quand une Pièce aura été reçue & qu'elle sera venue à son rang pour être jouée , sans distinction de saison d'Hyver ou d'Eté , l'Auteur ou son représentant , aura soin de se munir de l'approbation de la Police , qu'il communiquera à l'un des Semainiers ; sans laquelle précaution , les Comédiens ne se mettront point à l'étude de son Ouvrage.

Ensuite il enverra les rôles aux Acteurs, suivant la distribution remise au Comité avant la lecture ; à moins que dans l'intervalle il ne fut survenu des changemens dans la Troupe , auquel cas , il serait libre à l'Auteur de faire en conséquence des changemens dans sa distribution , nous réservant la connoissance des arrangemens qu'il faudra prendre à ce sujet & des difficultés qui surviendraient.

14°. Aucun Comédien ni Comédienne , ne pourra , sans des raisons valables , dont nous nous réservons la connoissance , refuser un rôle de son emploi , que l'Auteur lui aurait destiné , à peine de cent livres d'amende applicables à la caisse des amendes , pour la première fois , & d'être privé , en cas de récidive , de sa part dans les représentations de la Pièce nouvelle où il aurait refusé de jouer.

15°. La distribution des rôles , & même le choix des doubles au défaut des Acteurs en chef , appartiendront à l'Auteur seul , ou à celui qui aura présenté la Pièce en son

nom à la Comédie ; & les Acteurs originai-
 rement chargés des rôles , ne pourront
 les faire passer à leurs doubles , que du con-
 sentement de l'Auteur ou de son représen-
 tant , à moins qu'ils ne soient absens : ne
 pourront néanmoins les Auteurs obliger
 les Comédiens à se charger d'autres rôles
 que de ceux de leur genre & emploi or-
 dinaire.

16°. Quant aux Pièces anonymes , en-
 voyées à la Société , l'Auteur sera tenu
 d'envoyer sa distribution cachetée au Comité
 & de la même écriture que la Pièce , pour
 éviter toute discussion & mettre à execu-
 tion ce qui est dit ci-dessus.

17°. Si l'Auteur consent à céder son tour
 à un autre , ce qui ne pourra avoir lieu
 qu'une seule fois , il sera tenu de prendre
 le rang de celui auquel il aura cédé le sien ;
 mais ce remplacement ne pourra se faire
 que par des Pièces du même genre , &
 même ne pourra avoir lieu s'il se trouve
 d'autres Pièces reçues antérieurement, dont

le sujet soit le même que celui de la Pièce qui sortirait de son rang.

18°. Les Comédiens ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, si non, pour des causes graves dont nous nous réservons la connaissance, refuser de jouer une Pièce qu'ils auront reçue, ni en retarder les représentations, sans le consentement de l'Auteur; & si la représentation était retardée par la faute de quelqu'un, il paierait trois cent livres d'amende applicables aux pauvres, parmi lesquels seront préférés les anciens Gagistes ou ouvriers de la Comédie.

19°. Les Auteurs auront droit de donner des billets les jours de représentations de leurs Pièces, tant qu'ils en retireront les parts: savoir, à six personnes à l'Amphithéâtre pour les Pièces en cinq & quatre actes; à quatre personnes pour les Pièces en trois actes; & à deux personnes pour celles en un & deux actes: l'excédent du nombre fixé, sera payé sur la part d'Auteur ainsi que tous les billets de Parterre, s'ils en demandent aux Semainiers, auxquels

nous défendons d'en donner plus de vingt , & seulement aux trois premières représentations.

20°. L'Auteur d'une Pièce nouvelle conservera ses droits jusqu'à ce que la recette soit deux fois de suite , ou trois fois en différens temps , au-dessous de 2300 liv. l'hiver , & de 1800 livres l'Eté : entendons que , (conformément à l'Article XI , de l'Arrêt du Conseil , du 9 Décembre 1780) , la totalité de la recette , sans aucune déduction de frais , entrera dans le calcul desdites sommes de 2300 livres & des 1800 livres ; de manière que l'on y comprendra , non-seulement la recette de la porte , & le produit des Loges louées par représentation , mais encore le produit des Loges louées à l'année , suivant le prix des baux ramené au produit journalier , en le divisant par 324 représentations , (nombre commun des jours de Spectacles d'une année , conformément à l'accord fait avec les Auteurs , le 12 Mars 1780) le produit des abonnemens à vie , évalué sur le pied de l'intérêt à dix pour

cent , & généralement toutes les parties quelconques de la recette entiere du Spectacle, dans quelque forme & sous quelque dénomination qu'elle se fasse ou puisse se faire à l'avenir.

21°. Les parts d'Auteurs seront fixées & réglées (conformément à l'Article XII du dit Arrêt) à raison de 142 liv. 16 sols, sur 1000 liv. pour les Pièces en cinq ou en quatre actes ; de 107 liv. 2 s. sur 1000 liv. pour les Pieces en trois actes ; & de 71 liv. 8 sols sur 1000 livres pour les Pièces en deux ou en un actes. Lesdites parts seront prises sur la totalité de la recette du spectacle, telle qu'elle est expliquée par le précédent article, sous les déductions du quart des pauvres, & de la somme de 600 liv. pour les frais ordinaires & journaliers, conformément au même accord signé par les Comédiens le 12 Mars 1780. Ne pourront les Auteurs & les Comédiens, traiter des Pièces à forfait ; tous pareils traités qui pourraient être faits à l'avenir seront nuls & de nul effet ; & il sera loisible, soit aux

Auteurs, soit aux Comédiens, de révoquer les consentemens qu'ils pourraient y avoir donnés, & de s'en tenir aux parts fixées par le présent article.

22°. Toute Pièce qui n'aura pas en hiver douze représentations au-dessus de 2300 liv. recette totale ; & en été dix représentations au-dessus de 1800 livres, recette totale, ne donnera pas droit à l'Auteur de demander une reprise ; mais quand la Pièce aura eu les représentations du nombre & de l'espece désignée, l'Auteur pourra la retirer pour se ménager une reprise dans le temps dont il conviendra avec les Comédiens. L'hiver sera compté du 1^{er}. Novembre au 15 Mai ; & l'été du 15 Mai au 1^{er}. Novembre. Si, dans le cours des dix ou douze représentations, il n'y en avoit qu'une seule au-dessous de 2300 liv. l'hiver, ou de 1800 liv. l'été, cela ne priverait pas l'Auteur du droit de retirer sa Pièce & d'en demander une reprise ; l'Auteur ne perdant son droit que quand il y aura deux représentations au-dessous des sommes fixées ci-dessus.

23°. Dans le cas où une Pièce interrompue dans sa nouveauté, aurait été reprise, l'Auteur ne fera plus en droit de la retirer, & elle sera jouée jusqu'à ce que la recette totale soit une fois seulement au-dessous de 2300 liv. depuis le 1^{er} Novembre jusqu'au 15 Mai, & de 1800 liv. depuis le 15 Mai jusqu'au 1^{er} Novembre; alors il n'aura plus aucun droit à prétendre. Si les représentations sont interrompues, soit dans la nouveauté, soit à la reprise, par la maladie d'un Acteur, ou par quelque événement qui ne dépende pas de l'Auteur, cette interruption ne pourra lui préjudicier, ni empêcher le cours de ses droits, tels qu'ils sont réglés ci-dessus.

24°. L'Auteur de deux Pièces en cinq actes, & celui de trois Pièces en trois actes, ou de quatre Pièces en un acte, restées au Théâtre, aura son entrée sa vie durant.

25°. L'Auteur d'une Pièce en cinq actes jouira de son entrée pendant trois ans; l'Auteur d'une Pièce en trois & en deux actes,

pendant deux ans ; & celui d'une en un acte, pendant un an seulement. Un Auteur jouira de son entrée aussitôt que sa Pièce aura été reçue.

26°. Tout Auteur pourra faire imprimer sa Pièce sans perdre son rang de représentation, si les Comédiens ont passé, sans la jouer, deux ans à compter de la date de la réception. Dans tout autre cas les Comédiens auront le droit de ne pas jouer la Pièce imprimée prématurément.

27°. Ordonnons aux Comédiens de laisser jouir les Auteurs des entrées dans toute la Salle, excepté aux secondes loges, aux troisièmes & au parterre, à peine de 20 livres d'amende applicable à la caisse des amendes : règlement auquel il ne sera dérogé que dans le cas où un Auteur serait convaincu d'avoir troublé le spectacle par des cabales ou des critiques injurieuses, ou insulté les Comédiens dans des écrits offensans ; auquel cas déclarons qu'il sera privé

de ses entrées après la preuve des faits produits devant nous.

28°. Au surplus les Comédiens seront tenus de se conformer aux articles de l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 9 Décembre 1780.

29°. Ces dispositions concernant les Auteurs, leur seront lues avant de procéder à la lecture de leurs Pièces, afin qu'ils connaissent la nature des engagements que la Société contracte avec eux, & à quel titre elles peuvent être jouées.

ARTICLE IX.

POUR remédier aux abus qui se sont introduits au sujet des entrées gratuites, en conséquence des ordres du Roi, nous avons arrêté l'état de celles qui doivent subsister. Défendons aux Comédiens de laisser entrer aucune personne, sous quelque prétexte que ce soit, excepté celles comprises audit état joint au présent Règlement, lequel état nous sera présenté tous les ans à Pâques,

par le Comité pour y faire les additions ou retranchemens que nous croirons nécessaires & convenables. Arrêté à Paris , ce 18 Mai 1781.

Signés, LE MARÉCHAL DUC DE
RICHELIEU, LE MARÉCHAL DUC
DE DURAS.

A R R Ê T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I.

Extrait des Registres du Conseil.

Du 9 Décembre 1780.

LE Roi étant informé qu'il existe toujours des contestations entre les Auteurs Dramatiques & les Comédiens Français, quoiqu'une partie de leurs discussions ait été terminée à l'amiable, par un accord signé des Comédiens le 11 Mars dernier, approuvé le 31 du même mois, par les premiers Gentilshommes de la Chambre de SA MAJESTÉ, & signé par les Auteurs le 7 Mai suivant, & qu'il soit d'ailleurs intervenu les 17 Mars & 12 Mai derniers, deux Arrêts qui sembloient devoir finir

D 3

toutes les autres difficultés , SA MAJESTÉ a jugé indispensable de se faire rendre compte , dans le plus grand détail, des différens mémoires contenans les représentations des Comédiens & celles des Auteurs , & de prononcer définitivement par des dispositions si claires & si précises , qu'il ne puisse désormais rester aucun doute sur ses véritables intentions : à quoi voulant pourvoir , oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les réceptions, faites jusqu'à ce jour par la Comédie, de Pièces non encore jouées, seront regardées comme nulles & non avenues. Pourront néanmoins, les Auteurs desdites Pièces, les présenter de nouveau à la lecture. Veut & entend SA MAJESTÉ que, lors de ces nouvelles lectures, les Comédiens ayent des égards pour les Auteurs déjà connus au Théâtre par de bons ouvrages. Les Pièces qui seront reçues

au nouvel examen, conserveront entr'elles le rang d'ancienneté qu'elles avaient auparavant ; & les Auteurs dont les Pièces seront refusées, acheveront le temps de leurs entrées , comme leur ayant été acquises par la réception ci-devant faite.

ARTICLE II.

POUR prévenir, par la suite, tout abus dans la réception, soit des Pièces nouvelles, soit de celles dont la première réception est annullée par le précédent article, veut, SA MAJESTÉ, qu'elles soient lues devant les neuf personnes de la Comédie qui composeront le Comité établi par autre Arrêt de ce jour, & devant quatre autres personnes de la Comédie, dont deux seront choisies par l'Auteur de la Pièce qu'il fera question de lire, ou par celui qui la présentera à sa place, & deux seront choisies par le Comité, de maniere qu'il y ait toujours treize examinateurs qui assistent à la lecture d'une Pièce, & qui jugent si elle doit être admise, ou refusée, ou renvoyée à correc-

tion , lesquels Examineurs feront tenus de se conformer aux Règlements observés pour les lectures & réceptions des Pièces.

ARTICLE III.

L'AUTEUR , ou celui qui présentera la Pièce à sa place , pourra , s'il le juge à propos , choisir dans le nombre des Examineurs , celui qu'il voudra charger de la lecture de ladite Pièce. Le Commissaire général au Bureau de la Maison du Roi , ayant le département des Menus, ou son représentant, assisteront aux lectures le plus souvent qu'il leur sera possible , & sur-tout à celles des Pièces dont la réception est annullée par l'article I^{er} du présent Arrêt, sans néanmoins que leur absence puisse arrêter ou suspendre lesdites lectures.

ARTICLE IV.

POUR que l'Auteur connaisse le rang de sa représentation de sa Pièce , il sera fait un tableau à trois colonnes ; l'une des grandes Comédies ; l'autre , des Tragédies , & la troisième , des petites Pièces. La Pièce re-

que sera à l'instant inscrite sur la colonne à laquelle elle doit appartenir , pour être jouée à son rang, sans distinction de saison d'hiver ou d'été ; & ce rang ne sera pas interrompu , si ce n'est du consentement de l'Auteur.

ARTICLE V.

TOUTE réception & la date d'icelle sera constatée par la mention qui en sera faite sur le manuscrit de l'Auteur , & sur un Registre tenu à cet effet.

ARTICLE VI.

SI l'Auteur consent à céder son tour à un autre, ce qui ne pourra avoir lieu qu'une seule fois, il sera tenu de prendre le rang de celui auquel il aura cédé le sien ; mais ce remplacement ne pourra se faire que par des Pièces du même genre , & même ne pourra avoir lieu s'il se trouve d'autres Pièces reçues antérieurement, dont le sujet soit le même que celui de la Pièce qui sortirait de son rang.

ARTICLE VII.

LA distribution des rôles, & même le choix des doubles, au défaut des Acteurs en chefs, appartiendront à l'Auteur seul, ou à celui qui aura présenté la Pièce en son nom à la Comédie; & les Acteurs, originairement chargés des rôles, ne pourront les faire passer à leurs doubles, que du consentement de l'Auteur, ou de son Représentant, à moins qu'ils ne soient absens. Ne pourront néanmoins, les Auteurs, obliger les Comédiens à se charger d'autres rôles que ceux de leur genre & emploi ordinaire.

ARTICLE VIII.

AUCUN Comédien, ni Comédienne ne pourra, sans des raisons valables, dont la connaissance appartiendra aux premiers Gentilshommes de la Chambre de SA MAJESTÉ, refuser un rôle de son emploi que l'Auteur lui aura destiné, à peine de CENT LIVRES d'amende pour la première fois, & d'être

privé, en cas de récidive, de sa part dans la représentation de la Pièce où il aura refusé de jouer.

ARTICLE IX.

LES Comédiens ne pourront, sinon pour les causes graves, dont la connoissance sera réservée aux premiers Gentilshommes de la Chambre de SA MAJESTÉ, refuser de jouer, à son tour, une Pièce reçue, ni en retarder les représentations sans le consentement de l'Auteur : & , si la représentation était retardée par la faute de quelqu'un des Comédiens, il paiera TROIS CENS LIVRES d'amende, applicables aux pauvres, parmi lesquels seront préférés les anciens gagistes, ou ouvriers de la Comédie.

ARTICLE X.

AURONT, les Auteurs, droit de donner des billets chaque jour de la représentation de leurs Pièces, tant qu'ils y prendront part; savoir : à six personnes à l'Amphithéâtre, pour les Pièces en cinq & en quatre Actes;

à quatre personnes , pour les Pièces en trois Actes , & à deux personnes , pour celles en un & deux Actes ; sur lesquelles places l'Auteur pourra en désigner une au Parquet. L'excédent , si l'Auteur en demande , fera par lui payé , ainsi que tous les billets de Parterre , s'il en demande aussi ; mais il ne pourra lui en être délivré plus de vingt , & seulement aux trois premières représentations.

ARTICLE XI.

SA MAJESTÉ a fixé & arrêté à deux mille trois cens livres pour les représentations d'hiver , & à dix-huit cens livres pour les représentations d'été , les sommes au-dessous desquelles les Pièces seront tombées dans les regles , & appartiendront à la Comédie. Veut & entend SA MAJESTÉ que la totalité de la recette , sans aucune déduction de frais , entre dans le calcul desdites sommes de deux mille trois cens livres , & de dix-huit cens livres ; de maniere que l'on y comprenne , non-seulement la recette de la

porte & le produit des Loges louées par représentation , mais encore le produit des Loges louées à l'année, suivant le prix des baux , ramené au produit journalier , en le divisant par le nombre des représentations de chaque année , le produit des abonnemens à vie, évalué sur le pied de l'intérêt à dix pour cent , & généralement toutes les parties quelconques de la recette entière du Spectacle, dans quelque forme & sous quelque dénomination qu'elle se fasse , ou puisse se faire à l'avenir.

ARTICLE XII.

SA MAJESTÉ a également fixé & réglé les parts d'Auteurs , à raison de CENT QUARANTE-DEUX LIVRES SEIZE SOLS ; sur mille livres , pour les Pièces en cinq , ou en quatre Actes ; de CENT SEPT LIVRES DEUX SOLS , sur mille livres , pour les Pièces en trois Actes. & de SOIXANTE-ONZE LIVRES HUIT SOLS , sur mille liv. pour les Pièces en un ou deux Actes. Entend, SA MAJESTÉ, que lesdites parts soient prises sur la totalité de la recette du Spec-

tacle , telle qu'elle est expliquée par le précédent article , sous les déductions du quart des pauvres , & de la somme de six cens livres pour les frais ordinaires & journaliers , conformément à l'accord signé par les Comédiens le 11 Mars dernier , approuvé par les premiers Gentilshommes de la Chambre de SA MAJESTÉ , le 31 du même mois , & signé par les Auteurs le 7 Mai suivant , duquel accord copie demeurera annexée à la minute du présent Arrêt ; SA MAJESTÉ l'ayant approuvé & confirmé , l'approuvant & confirmant , en ce qui n'est point contraire à la présente fixation des parts d'Auteurs. Fait au surplus , SA MAJESTÉ , très-expresses inhibitions & défenses , tant aux Auteurs qu'aux Comédiens , de traiter des Pièces à forfait ; SA MAJESTÉ déclarant , dès-à-présent , tous pareils traités qui pourraient être faits à l'avenir , nuls & de nul effet , & voulant qu'il soit loisible , soit aux Auteurs , soit aux Comédiens , de révoquer les consentemens qu'ils pourraient

y avoir donnés , & de s'en tenir aux parts fixées par le présent Article.

ARTICLE XIII.

LES fixations faites par les deux précédens Articles , pour la chûte dans les regles , & pour les parts d'Auteurs , seront exécutées à compter du jour du présent Arrêt , tant pour les Pièces qui n'ont point encore été jouées , que pour celles qui , l'ayant été , & qui n'étant point encore tombées dans les anciennes règles , se trouveront dans le cas d'être reprises ; fans néanmoins que les Auteurs desdites Pièces reprises puissent prétendre , pour les représentations antérieures à la date du présent Arrêt , d'autres parts que celles des 9^e , 12^e & 18^e , qui ont eu lieu jusqu'à présent.

ARTICLE XIV.

TOUT Auteur pourra faire imprimer sa Pièce sans perdre son rang de représentation , si les Comédiens ont passé , sans la jouer , deux ans à compter de la date de la

réception. Dans tout autre cas, les Comédiens auront le droit de ne pas jouer la Pièce imprimée prématurément.

ARTICLE XV.

TOUTE distinction entre ce qu'on appelle grands & petits jours, cessera provisoirement d'avoir lieu. Veut SA MAJESTÉ, qu'à l'avenir les bons Ouvrages, tragiques ou comiques, anciens & modernes, d'Auteurs qui partagent ou de ceux qui ne partagent plus, soient joués tour-à-tour sans distinction de jour; de façon que la Tragédie jouée le Mercredi, le soit le sur-lendemain, & ainsi de suite. Entend, SA MAJESTÉ, que cet arrangement provisoire commencera de s'établir au moins pendant trois mois consécutifs, par une suite de bonnes Pièces anciennes, tant comiques que tragiques, avant que l'on puisse y soumettre les nouveautés.

ARTICLE

ARTICLE XVI.

Tous les Articles des anciens Arrêts & Règlemens, concernant la Comédie, auxquels il n'est point dérogé par le présent Arrêt, auront leur exécution comme par le passé, à l'exception néanmoins des Arrêts du 17 Mars & du 12 Mai derniers, & des Règlemens y annexés, que par autre Arrêt de ce jour, SA MAJESTÉ a révoqués & déclarés comme non venus. Mande & ordonne, SA MAJESTÉ, aux premiers Gentils-hommes de sa Chambre, au Commissaire général au Bureau de la Maison du Roi, ayant le département des Menus, ou son Représentant, de tenir la main chacun en droit soit, à l'exécution du présent Arrêt, que SA MAJESTÉ veut être exécuté suivant sa forme & teneur : nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, SA MAJESTÉ s'est réservée à soi & à son Conseil la connaissance ;

icelle interdisant à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt.

Signé, AMELOT.

A R R Ê T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I.

Extrait des Registres du Conseil,

Du 9 Décembre 1780.

LE R O I étant informé qu'il s'est glissé beaucoup d'abus & de désordre dans la Police intérieure de la Comédie-Française; que le nombre trop considérable des Personnes qui ont droit de délibérer dans les Assemblées, y cause presque toujours de la confusion & entraîne une perte de temps nuisible au service public & aux Comédiens eux-mêmes; que pour y remédier, les premiers Gentilshommes de la Chambre de SA MAJESTÉ avaient, par un Règlement du premier Juillet mil sept cent soixante-

six, confié à un Comité l'administration de
 la Comédie ; que cette première précau-
 tion & d'autres plus étendues que SA MA-
 JESTÉ avait prescrite , tant par deux Arrêts
 de son Conseil des dix-sept Mars & douze
 Mai derniers , que par des Règlements y
 annexés, n'ont point eu jusqu'à présent le
 succès qu'on devoit s'en promettre ; mais
 que pour rendre l'établissement d'un Comité
 propre à prévenir tous les inconvéniens qui
 existent, & avantageux aux Comédiens eux-
 mêmes, il ne s'agit que de lui donner
 une nouvelle consistance, & de déterminer
 les différens objets dont il sera autorisé à
 s'occuper : A quoi voulant pourvoir ; Oûi
 le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,
 a ordonné & ordonne, que la Société de
 la Comédie-Française fera régie & admi-
 nistrée dans son intérieur par un Comité
 permanent, qui sera composé de six Comé-
 diens, deux Comédiennes, & un Secrétaire
 ayant voix délibérative. Veut, SA MAJESTÉ,
 qu'à ce Comité seul appartienne le droit
 de faire les Répertoires de quinzaine, de

régler le temps où les Pièces devront être
 mises à l'étude, d'entendre la lecture des
 Pièces nouvelles & de les recevoir, s'il y
 a lieu ; d'entendre le rapport des Semainiers,
 relativement à la police de la Société, & de
 prononcer sur leur rapport ce qu'il appar-
 tiendra ; de juger & réprimer tout ce qui
 pourrait être contraire au bon ordre ; &
 d'infliger, relativement à tout ce que dessus,
 les amendes que ledit Comité jugera néces-
 saires ; d'examiner les sujets qui se présen-
 teront, de s'informer de leur conduite, de
 donner son avis aux Supérieurs, qui pro-
 nonceront définitivement sur leur renvoi,
 ou admission ; de compter avec les Auteurs
 de leur part dans le produit des représen-
 tations & de chercher à concilier les diffi-
 cultés, s'il s'en élève, au sujet des comptes ;
 de donner chaque année, huit jours avant
 la clôture du Théâtre, son avis sur la dis-
 tribution des fonds du Sequestre, dont il
 présentera un rôle aux Supérieurs, pour
 être par eux approuvé ou réformé, s'il y a
 lieu ; de faire les marchés, d'arrêter les

comptes , de vérifier la caisse , d'ordonner les dépenses journalieres , ordinaires & extraordinaires ; d'inspecter , régler & ordonner dans toutes les parties dépendantes du Spectacle ; de juger les différens qui pourroient survenir entre les Comédiens , ainsi que les contestations des Directeurs & Acteurs de Province ; de notifier , soit aux Comédiens , soit aux autres personnes intéressées , les ordres qui leur seront adressés par les Supérieurs ; de nommer chaque année ceux qui seront chargés des complimens de clôture & de rentrée , & de veiller à ce que lesdits complimens ne renferment rien que de convenable ; en un mot , de régler toutes les affaires de la Comédie , générales ou particulieres , de quelque nature qu'elles soient : l'intention de SA MAJESTÉ étant que ledit Comité , assisté des conseils ordinaires de la Comédie , soit désormais le représentant & le gérant de ladite Société , excepté le seul cas où il s'agirait d'aliéner ses immeubles , ou de les engager par des emprunts , ce qui ne pourra

être proposé que dans une Assemblée générale. Permet néanmoins, SA MAJESTÉ, audit Comité, d'assembler toute la Société quand il le jugera utile & convenable, après en avoir demandé l'agrément aux Supérieurs, auquel cas les délibérations seront prises en ladite Assemblée générale en la manière accoutumée & à la pluralité des voix : comme aussi veut, SA MAJESTÉ, que l'Assemblée générale des Lundi de chaque semaine, pour le Répertoire, continue d'avoir lieu, mais seulement pour y être notifié à tous les Membres de la Société, & à chacun d'eux le Répertoire de quinzaine & les délibérations qui auront pu être prises par le Comité; auxquels répertoires & délibérations chacun des Membres de la Société fera tenu de se conformer, sous peine de TROIS CENT LIVRES d'amende qui sera encourue par le seul fait. Autorise, SA MAJESTÉ, les Premiers Gentilshommes de sa Chambre, à nommer les sujets qui composeront le Comité, & à les changer quand ils le jugeront à propos, même à faire tels Règlements qu'ils croi-

ront convenables, & à donner leurs décisions sur les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion desdits Règlements, ou du présent Arrêt, auxquels Règlements & décisions, les Comédiens seront tenus de se conformer, sous peine de désobéissance. Mande & ordonne, SA MAJESTÉ, aux Premiers Gentilshommes de sa Chambre, au Commissaire général au Bureau de la Maison du Roi, ayant le département des Menus, ou son Représentant, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt. SA MAJESTÉ révoquant au surplus & déclarant comme non venus les Arrêts de son Conseil, des dix-sept Mars & douze Mai derniers, & les Règlements y annexés. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt.

Signé, A M E L O T.

